|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.1 | |
|  | 28 octobre 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 45 : Règlement no 46

Révision 6 – Amendement 1

Comprenant 3 à la série 04 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes   
de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne   
le montage de ces systèmes

Ce document est un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2016/9.

*Paragraphe 15.2.1.2*, lire :

« 15.2.1.2 Les prescriptions du présent Règlement ne s’appliquent pas aux rétroviseurs de surveillance définis au paragraphe 2.1.1.3 du présent Règlement. Toutefois, ces rétroviseurs doivent être installés à une hauteur d’un moins 2 m du sol, le véhicule étant chargé à la masse totale techniquement admissible, ou être complétement intégrés dans un boîtier comportant un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III d’un type homologué conformément au présent Règlement ».